

L'OEB publie sa décision de rejeter deux demandes de brevet désignant une machine comme inventeur

Munich, le 28 janvier 2020 – L'OEB a publié la décision détaillant son récent rejet de deux demandes de brevet européen dans lesquelles un système d'intelligence artificielle avait été désigné en tant qu'inventeur. Déposées par un particulier à l'automne 2018, les demandes [EP 18 275 163](#) et [EP 18 275 174](#) avaient été rejetées par l'OEB à la suite d'une procédure orale ayant eu lieu en novembre 2019 en présence du demandeur, au motif qu'elles ne remplissaient pas l'exigence juridique, établie par la Convention sur le brevet européen (CBE), selon laquelle un inventeur désigné dans une demande doit être un être humain et non une machine.

Dans les deux demandes, une machine appelée "DABUS", décrite comme "un type d'intelligence artificielle connexionniste", était désignée comme inventeur. Le demandeur avait déclaré avoir acquis le droit au brevet européen en sa qualité d'ayant cause de l'inventeur, faisant valoir qu'en tant que propriétaire de la machine, tout droit de propriété intellectuelle créé par celle-ci lui revenait.

Dans sa décision, l'OEB a estimé que l'interprétation du cadre juridique du système du brevet européen permettait de conclure que l'inventeur désigné dans un brevet européen doit être une personne physique. L'Office a en outre fait observer que la compréhension du terme "inventeur" comme faisant référence à une personne physique semble être une norme applicable au niveau international, diverses juridictions nationales ayant déjà rendu des décisions en ce sens.

De plus, la désignation d'un inventeur est obligatoire car elle produit plusieurs effets juridiques. Elle permet notamment de garantir que la personne désignée est bien l'inventeur légitime et peut bénéficier des droits associés à cette qualité. Or, pour exercer de tels droits, l'inventeur doit avoir une personnalité juridique, ce qui n'est pas le cas des machines ou systèmes dotés d'intelligence artificielle.

Enfin, le fait de donner un nom à une machine ne suffit pas pour satisfaire aux exigences de la CBE mentionnées ci-dessus.

Le demandeur dispose à présent d'un délai de deux mois pour, s'il le souhaite, former un recours devant les chambres de recours (la juridiction indépendante de l'OEB) contre les décisions de rejeter ces deux demandes de brevet.

Informations complémentaires

- [Motifs de la décision de l'OEB du 27 janvier 2020 relative à la demande EP 18 275 163](#)

- [Motifs de la décision de l'OEB du 27 janvier 2020 relative à la demande EP 18 275 174](#)

Contacts à l'Office européen des brevets

Rainer Osterwalder

Porte-parole

Service de presse de l'OEB

Tel. : +49 (0)89 2399 1820

Mobile : +49 (0)163 8399527

press@epo.org

À propos de l'Office européen des brevets

Avec près de 6 600 agents, [l'Office européen des brevets \(OEB\)](#) est l'une des plus grandes institutions publiques européennes. Son siège est à Munich et il dispose de bureaux à Berlin, Bruxelles, La Haye et Vienne. L'OEB a été créé avec pour objectif

de renforcer la coopération sur les brevets en Europe. Grâce à sa procédure centralisée de délivrance de brevets, les inventeurs peuvent obtenir une protection par brevet de haute qualité dans non moins de 44 pays, couvrant un marché de quelque 700 millions de personnes. L'OEB est aussi le premier fournisseur au monde d'informations et de recherches en matière de brevets.